

La vie quotidienne des cours souveraines à Bordeaux au XVIII^e siècle :

L'exemple de la Cour des Aides de Guyenne.

1690 : La Guyenne se remet peu à peu d'un siècle de malheurs : les guerres de religion ont cessé, de même que les épidémies de peste et le climat, excessivement froid et pluvieux pendant des décennies, paraît moins rigoureux. Le spectre de la disette s'éloigne et la vie, celle du grand commerce comme celle des petites gens, reprend.

Mais Bordeaux est une ville mutilée, brisée, qui ne s'insurgera plus car elle a payé très cher sa révolte de 1675. Pour la punir de s'être rebellée et d'avoir massacré plusieurs de ses représentants, le roi a fait raser toutes les maisons situées entre le château Trompette et les fossés du Chapeau Rouge. Désormais, la ville vit sous la menace des canons pointés sur elle et sans le soutien de celui qu'elle considère comme son protecteur naturel, le Parlement, envoyé en exil aux confins de son ressort, pour avoir soutenu activement les insurgés.

La jurade, corps de ville bordelais, qui souhaite ardemment le retour du Parlement, plaide auprès du roi la cause de ce dernier en invoquant l'intérêt des justiciables ; mais chacun sait qu'au-delà de ce souci généreux et sincère, il y a l'espoir de fournir de substantiels revenus à tous ceux qui vivent indirectement de l'activité du prétoire : aubergistes, taverniers et bien d'autres.

Curieusement pourtant, nul ne réclame le retour d'une autre cour souveraine qui, elle aussi, siégeait à Bordeaux en 1675 et était depuis cette date établie à Libourne : la Cour des Aides de Guyenne.

Ces deux cours sont en principe égales en dignité puisque l'une et l'autre sont de hautes juridictions jugeant en appel et sans recours possible (souverainement, donc, d'où leur nom) les affaires portées devant elles. Égales en dignité aussi, puisque leurs ressorts, bien que découpés de façon légèrement différente sont d'égale étendue : l'équivalent de celui de la région actuelle soit 1/6 du territoire national.

Mais ces deux cours ne bénéficient pas d'un prestige égal aux yeux des deux millions de justiciables qui relèvent de leur juridiction : le Parlement est vénéré, la Cour des Aides haïe et il est facile d'en comprendre la raison.

De 1562, date de sa création, à 1629, date de l'institution de la Cour des Aides, le Parlement¹ a été, à l'exception d'une brève période (1553-1557)² la seule et unique cour souveraine de la province, habilitée donc, à traiter de tous les problèmes juridiques locaux, que ceux-ci relèvent de la société civile *stricto sensu* ou de la

¹ A.C. Bordeaux, Ms 758, t. 1. Création du Parlement de Bordeaux faite en l'an 1462, séance d'ouverture du 12 novembre.

² Créée pour les généralités de Guyenne, d'Auvergne et de Poitou par le roi Henri II par édits des mois de mars 1553 et juillet 1554, la Cour des Aides de Périgieux a été incorporée au Parlement de Bordeaux en 1557 avant d'être définitivement supprimée en 1561, A.C. Bordeaux, registres secrets du Parlement, Ms 787, p. 663, Fontainemarie, *Recueil sur la Cour des Aides*, t. I et II, Bibl. Mun. Bordeaux, Ms 380.

fiscalité royale³. Il semble qu'à la faveur de ces extraordinaires pouvoirs, il ait manifesté une bienveillance particulière à l'égard des libertés communales et tout spécialement de celles de Bordeaux, héritées de la période anglaise. C'était parfois au détriment du Plat Pays qui l'accusait de rejeter sur lui le poids des impôts qui auraient dû frapper le commerce bordelais mais c'était toujours, nécessairement au détriment du Trésor royal.

Puis, vint un temps où ces agissements ne furent plus supportables. Dès le début du règne d'Henri IV, les guerres sont devenues permanentes et régulières, la monarchie a donc créé de nouveaux impôts indirects et mis en place des institutions destinées à en assurer la levée⁴. La création de plusieurs cours des Aides, en province correspond tout spécialement à cet objectif.

Une première cour, établie à Périgueux en 1553, au lendemain d'une terrible révolte fiscale qui avait soulevé le Poitou et le Périgord n'a eu qu'un destin éphémère.

La seconde, établie à Agen le 31 décembre 1629⁵ sera maintenue malgré l'opposition farouche du Parlement et des habitants de la Guyenne qui, excédés par les hausses continues d'impôts, se soulèvent de façon violente à plusieurs reprises : d'abord en 1635, puis de 1648 à 1652 (c'est l'épisode de la Fronde) enfin à Bordeaux, en 1675⁶.

Pendant toutes ces années troublées, la Cour des Aides s'est efforcée de bien remplir sa mission et ce, au prix des plus grands sacrifices. Qualifiés de « gabelleurs » par les émeutiers, ses officiers ont été menacés, pourchassés et parfois même massacrés. Ainsi, en 1636, près de Libourne, les sieurs de La Tour et Barbier, conseillers à la Cour, ont été brûlés vifs dans leurs châteaux, tandis que d'autres ne devaient leur salut qu'à la fuite, sans inspirer le moindre sentiment de pitié aux émeutiers et au Parlement⁷. Et ces maltraitances se sont poursuivies jusqu'au retour de la Cour à Bordeaux en 1690⁸. Le roi ne s'est guère montré compatissant : il s'est contenté de déplacer la Cour, l'envoyant siéger dans différentes petites villes de son ressort, afin de permettre aux magistrats de continuer à remplir leurs obligations de service.

³ Sous l'Ancien Régime, le principe de séparation des pouvoirs n'existe pas : les magistrats rendent la justice au nom du roi et comme lui peuvent prendre des mesures réglementaires (arrêts de règlement) et participer au processus législatif (droit de remontrance). Pour la même raison, la distinction actuelle entre justice de droit commun et justice administrative n'a pas de sens à l'époque. Cependant, le roi peut préciser, étendre ou restreindre le domaine de compétence qu'il délègue. C'est ainsi que les cours des Aides ont été instituées pour juger souverainement, au civil comme au criminel, les affaires relatives au domaine fiscal (contentieux des tailles, des impôts indirects tels que la gabelle par exemple). Elles ont également le droit d'enregistrer et vérifier les édits bursaux et les preuves de noblesse. Mais leurs compétences – et leurs ressorts – ont beaucoup varié dans le temps : très étendus à l'origine, ils étaient très restreints à la veille de la Révolution.

⁴ Mousnier (Roland), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, p. 148 et s.

⁵ Édît portant création de la Cour des Aides de Guyenne à Agen, Paris, 31 décembre 1629, A.N., AD IX-397 et A.N., AD XVI-I, Fontainemarie, *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 8 et 9, Bibl. Mun. Bordeaux, Ms n° 380.

⁶ Butel (Paul), *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Perrin, 1999, p. 58 à 74. Cocula (Anne-Marie), *Histoire de Bordeaux*, Le pérégrinateur, 2010, p. 79 et s.

⁷ Bercé (Yves-Marie), *La noblesse du Sud-Ouest sous Louis XIII*, *Annales du Midi*, 1965, p. 52 et s. Les archives de la Cour et les chroniques en donnent de nombreux exemples.

⁸ A.D.G., 2 B 11, p. 54-61. Exemple : lettre du 5 mars 1650 adressée au Roi par la Cour dans laquelle elle demande « le remboursement des officiers qui ont eu leurs maisons rasées... par ordre des officiers du Parlement... pour être restés dans l'obéissance ». Elle accuse même ce dernier d'avoir fait mourir de chagrin, deux vieux magistrats.

Séparés de leur famille, éloignés de leurs terres, certains officiers ont déserté la Cour et même, pour quelques-uns d'entre eux, pactisé avec les frondeurs ; mais dans leur grande majorité, les magistrats de la Cour des Aides sont restés fidèles au roi et à leurs devoirs, même si rendre la justice dans les locaux de fortune et sans archives était déjà, en soi, un exploit.

En 1690, ils s'inquiètent : la reconnaissance que devrait leur témoigner le roi tarde à venir ; et ils constatent que l'intendant dont ils ont pu observer l'influence croissante dans la province, a désormais toute la confiance du roi ; au point d'être officiellement chargé de compétences fiscales qui jusqu'alors relevaient de la Cour. Ils redoutent la suppression de leur compagnie, lorsque la nouvelle se répand dans Bordeaux : les cours souveraines sont autorisées à revenir y siéger.

On apprend alors que pour emporter le consentement du roi les jurats ont proposé de verser au trésor une somme considérable : 400 000 livres et que, de son côté, le Parlement a accepté une augmentation sensible du nombre de ses officiers... Mais si le roi a finalement cédé, il a également veillé à atténuer la satisfaction qu'aurait pu retirer le Parlement de ce retour : affectant de croire que les jurats avaient demandé le rétablissement des deux cours et que les sorts de celles-ci étaient liés, le roi a rétabli et le Parlement et la Cour des Aides (celle-ci subissant du reste, comme le Parlement, une forte augmentation de son personnel)⁹.

La cour qui n'a pas oublié les brimades dont elle a été victime dans le passé, manifeste d'abord quelques inquiétudes mais les surmonte très vite : elle espère pouvoir enfin prouver ses compétences et gagner le respect des Bordelais.

Le Parlement qui sait que désormais il ne pourra plus soulever les foules bordelaises se console en mesurant les armes dont il dispose : droit de remontrances et autres procédés dilatoires tels que la grève, pour retarder l'enregistrement des ordonnances royales qui lui déplaisent. Il est bien décidé à en user systématiquement chaque fois qu'il estimera les libertés locales menacées.

Le roi, inconscient ou résigné, ferme les yeux... le 12 novembre 1690, jour de rentrée solennelle de toutes les cours du royaume, les officiers du Parlement et de la Cour des Aides reprennent leurs activités. Mais cette fois, c'est sous le signe de la défiance et de la désillusion. Au fur et à mesure que le temps passe un malaise s'installe et on assiste, au sein des cours, au dérèglement progressif du cérémonial. Or, le cérémonial judiciaire, inspiré du cérémonial religieux, a pour fonction de représenter et de glorifier le roi absent. S'agit-il de malencontreuse négligence ou de calculs délibérés ? Dans la société d'Ancien Régime chacun est attentif aux signes et aux symboles et l'étiquette est là, précisément, pour donner à chacun les marques d'honneur qui lui reviennent. Or il est facile de constater, à l'examen de la vie quotidienne des cours bordelaises, que tout se passe comme si le roi et les magistrats voulaient se priver mutuellement des marques d'honneur auxquelles ils peuvent prétendre.

C'est ainsi que le roi se désintéresse ostensiblement des conditions matérielles vraiment précaires dans lesquelles ses magistrats rendent la justice en son nom et c'est ainsi, également, que les magistrats négligent le protocole prévu pour mettre en scène la gloire du roi, tant au sein de la Cour que lors des cérémonies officielles.

Cet état de fait dont les conséquences se révéleront désastreuses en 1789 m'a paru mériter un examen attentif et c'est pourquoi je vous propose de visiter avec moi les Palais de justice bordelais au XVIII^e siècle avant d'analyser la dégradation du rituel judiciaire au sein de la Cour pendant la même période.

⁹ Bibl. Mun. Bordeaux, M 380, Fontainemarie, *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 30, Édité de septembre 1690 portant que la Cour des Aides reprendra séance à Bordeaux.

I. Les Palais.

Le 12 novembre 1690, le Parlement et la Cour des Aides réintègrent leurs palais respectifs quittés quinze ans plus tôt. Tous deux sont situés près du port, dans le quartier le plus animé de la ville, à faible distance l'un de l'autre. Mais peut-on qualifier de palais des locaux aussi médiocres ? Pour le Parlement, le terme est acceptable, car le Palais de l'Ombrière où il siège a bel et bien été au Moyen Age un palais royal. Là, ont séjourné successivement les rois d'Angleterre puis de France lorsqu'ils étaient de passage à Bordeaux et là, demeurait ordinairement leur représentant, le sénéchal de Guyenne. Et c'est dans ce palais, tout naturellement, qu'ils rendaient la justice, car tous les princes rendaient la justice en leur Palais ; d'abord par commodité mais surtout pour bien signifier à leurs sujets que pouvoir et justice sont étroitement liés et que pour un prince, rendre la justice est un devoir sacré et un droit régalien.

Le Palais de l'Ombrière devenu Parlement sous le règne de Louis XI (1462) est, au XVIII^e siècle, un bâtiment très laid et en mauvais état. Régulièrement ravagé par les incendies, il a été pour partie reconstruit, agrandi, modifié, de telle sorte qu'il est pratiquement informe. Telle est du moins l'opinion de Claude Perrault, frère du célèbre auteur des Contes, lorsqu'il le visite au cours du voyage qu'il effectue à Bordeaux en 1669. C'est, dit-il, « une masse énorme, haute comme une église, hérissée de tours, flanquée de contreforts, disgracieuse et contournée. »¹⁰ Le fait est que l'iconographie le concernant est peu abondante et date pour l'essentiel du XIX^e siècle¹¹. Le grand architecte Auguste Bordes (1803-1868) qui a consacré une étude à ce monument peu de temps après sa destruction, confirme cette description. Il évoque un bâtiment étrangement composite surmonté de « quatre tours avec couverture conique » et « d'un double campanile terminé en dôme et surmonté d'une croix ». Il ajoute que « vers le fond de cet édifice et à l'un de ses angles était adhérente une tour ronde, où l'on enfermait, dit-on, les prisonniers ». Mais il avoue que malgré « de laborieuses recherches », il n'a pu recueillir « aucune notoriétés positives sur la distribution intérieure ».

Tout au plus a-t-il entendu dire que ce bâtiment avait une charpente bâtie en plein cintre, tout à fait remarquable (elle aurait été construite vers 1598 après un incendie allumé par les Ligueurs)¹². Sur ce point encore, il rejoint les critiques de Claude Perrault qui ayant visité le bâtiment dénonce son inconfort et son inadéquation aux fonctions qu'il est censé remplir.

Ordinairement, en effet, un parlement doit compter plusieurs salles d'audience et une grande Chambre de taille à pouvoir accueillir un grand nombre de personnes, surtout lors des séances solennelles de la Cour auxquelles assistent non seulement l'ensemble des membres du Parlement – soit 115 personnes à la veille de la Révolution – mais aussi un large public friand de ce type de cérémonies colorées. Or, que nous donne à voir Perrault ? Une salle assez médiocre coupée en deux par une rangée de piliers, ce qui en fait, écrit-il, « deux allées de différentes largeurs, le tout sale et malpropre, de même que les chambres qui sont petites, obscures et sales ». Ajoutons à ce tableau un enchevêtrement d'escaliers, de recoins et de salles indivises que se disputent âprement les diverses juridictions siégeant en ce lieu et nous aurons une vue d'ensemble, assez désolante, de ce Palais.

¹⁰ Claude Perrault cité par Paul Butel dans *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 20-21.

¹¹ Bordes (Auguste), *Histoire des monuments anciens et modernes de la ville de Bordeaux*, chez l'auteur, Paris, 1845. Bordes donne une description détaillée du bâtiment et son ouvrage est enrichi de planches gravées qui illustrent parfaitement son propos. Les archives Municipales de Bordeaux possèdent deux gravures sur lesquelles figure le Parlement, toutes deux datant du milieu du XIX^e siècle, A.C. Bx, X-U Palais de l'Ombrière gravé par Léo Drouyn et A.C. Bx, X-U Palais de l'Ombrière vu par A. Bordes.

¹² *Ibid.*, p. 69 et s.

La Cour des Aides est encore plus mal lotie. Jusqu'en 1665, constamment déplacée, elle n'a connu, en guise de palais que des locaux prêtés par les autorités municipales des villes dans lesquelles elle siégeait¹³. Elle rêvait de s'installer à Bordeaux, dans un palais qui serait sien et qui marquerait aux yeux de tous sa vocation de pérenniser son séjour bordelais.

Finalement, en 1665, donc, le roi accède à sa demande. Il accepte de l'aider à acquérir un immeuble mais à condition qu'elle débourse la majeure partie du prix d'achat. Le choix des magistrats se porte alors sur une grosse maison bourgeoise, située derrière l'église Saint-Pierre. Adossé au mur de la ville, le Palais s'ouvre sur la rue du Chai des Farines dont il bouche une extrémité. Notons que cette rue, peuplée de commerçants, conduit directement à la Place du Palais où se situent le Parlement et la Bourse des Marchands ; mais cette maison prive, par son emplacement même, les utilisateurs de la rue d'un débouché commode sur le port.

Pendant dix ans, la Cour profite de son palais mais lorsqu'éclatent les émeutes de 1675, le roi juge préférable de l'envoyer siéger à Libourne ; et les magistrats qui pour la plupart ne sont pas originaires de Bordeaux, laissent leur palais dans un quasi abandon pendant les années qui suivent. Quinze ans plus tard, on constate que des travaux de réparation sont nécessaires et les magistrats des Aides s'empressent de rappeler au roi que l'entretien des bâtiments où la justice royale est rendue lui incombe. Mais le souverain, comme les jurats, reste sourd à toutes les suppliques qui lui sont adressées ; les magistrats des Aides en sont réduits à faire effectuer les réparations à leurs frais, et ce, régulièrement, pendant près de 50 ans¹⁴.

En 1734, un fait nouveau se produit : à la demande des jurats, eux-mêmes mandatés par les habitants du quartier, la Cour accepte de sacrifier une partie de son rez-de-chaussée pour que soit percée à travers son palais puis le mur de la ville, une ouverture permettant le passage de la circulation du quartier vers le port¹⁵. En contrepartie, elle obtient le droit d'agrandir ses locaux en bâtissant, de l'autre côté du mur, sur le terrain relevant du domaine royal, le tout à ses frais, bien entendu. Un plan conservé aux Archives départementales nous donne une représentation claire de la nouvelle organisation du Palais : la Cour a désormais son entrée principale sur la petite rue qui porte encore son nom ; au rez-de-chaussée de ses bâtiments, côté port, se trouvent des échoppes louées à des particuliers et côté rue, la loge du concierge et la prison des hommes (local très apprécié des intéressés car l'air y est sain, le ravitaillement par les familles, possible, et surtout l'évasion facile)¹⁶.

La Cour siège donc au premier étage : les fenêtres des salles d'audience et la chambre du conseil donnent sur le port, les autres salles ainsi que la prison des femmes et la chapelle sont tournées vers la ville, et situées dans la partie la plus ancienne du Palais. La façade de l'immeuble est en pierre, sans motif décoratif particulier et l'intérieur confirme cette impression de simplicité : un escalier conduit directement aux salles de travail¹⁷. Toutefois, tous les ans, pour l'ouverture de l'année judiciaire ou pour les grandes cérémonies des

¹³ Établie à Agen en 1630 « dans la maison commune », elle est déplacée dès 1634 à Libourne où elle siège dans « les chambres hautes de l'Hôtel de ville ». Le 1^{er} novembre 1637, elle est transférée à Bordeaux et occupe une partie des locaux de la « mairerie » rue des Ayres mais comme ce palais ne possède pas de chapelle, l'église professe des jésuites est mise à disposition des magistrats pour la célébration de l'office quotidien. En 1647, prenant prétexte d'une épidémie de peste qui sévit à Bordeaux, le roi ordonne son déplacement à Saintes, mais les magistrats refusent d'obtempérer. Deux ans plus tard, en 1649, elle est exilée à Agen et installée le 18 février 1650 dans les locaux qu'elle partage avec le Présidial. Toutefois, six semaines plus tard, elle repart pour Libourne au grand déplaisir des magistrats originaires de l'Agenais. En 1655, il est à nouveau question de l'envoyer à Saintes, mais finalement, après avoir accepté une forte augmentation de personnel, elle est rétablie à Bordeaux en juillet 1659 et son séjour semble promis à demeurer pérenne. En juillet 1665, trois magistrats originaires de la ville, Hostein, Gombaud et d'Arche, passent au nom de la Cour le contrat d'acquisition d'une maison située près du port de Bordeaux au prix de 3 903 livres. Elle siège enfin dans son propre palais !

¹⁴ A.D.G., C 1147, Mémoire pour la Cour des Aides ; A.D.G., C 1181, pièces diverses.

¹⁵ A.D.G., 2 B 7, A.D.G., C 1173 et A.D.G., C 3381 ; A.C. Bx, X-A, X-B (1792), X-B (1837).
4 11 15

¹⁶ A.D.G., 2 B 6 et 2 B 155.

¹⁷ A.D.G., C 3381, lettre du 13 juin 1757.

décorations spéciales sont prévues : on tend des « verdure » autrement dit des tapisseries dans la chapelle ainsi que dans la salle d'audience, du Conseil et du Parquet¹⁸. En temps ordinaire, le seul luxe que s'autorisent les magistrats consiste à poser sur leurs bancs, recouverts de tapisserie d'Aubusson, des coussins en plume d'oie fine¹⁹. Un détail confirme la modestie du train de vie de la Cour : les sommes qui lui sont allouées par le roi pour couvrir les frais de « messe, chandelle, entretien de locaux, écritures, honoraires des médecins pour les prisonniers » ne sont que de 1 490 livres par an, alors que le Parlement reçoit 7 290 livres, soit près de cinq fois plus qu'elle²⁰.

Dans ces locaux agrandis et rénovés, la Cour semble promise à un séjour confortable, mais il n'en est rien : quelques années plus tard, elle présente un inquiétant rapport à l'intendant dans lequel il est fait état de fentes et de crevasses apparues depuis quelques années et qui croissent à vue d'œil²¹. Le rapport de l'architecte commis pour examiner les lieux est formel : le Palais peut s'écrouler à tout moment car on vient de découvrir que le mur de soutien de tout l'édifice a été « construit sur la voûte d'une cave »²². Malgré l'urgence, l'intendant refuse de débloquer les crédits nécessaires à la consolidation de l'édifice : il invoque l'absence de crédits mais on le soupçonne de souhaiter la destruction pure et simple du bâtiment de la Cour. Signalons toutefois que la Cour n'est pas la seule victime de ses atermoiements : à la même époque, le Parlement de Bordeaux et le Parlement de Toulouse, parmi bien d'autres, sont confrontés à la même passivité des autorités²³.

Finalement, l'intendant cède et quelques travaux sont entrepris ; mais lorsqu'en 1773, la Cour demande leur reprise, le roi lui oppose une fin de non-recevoir catégorique jugeant toute réparation inutile. Et comme le départ des jésuites a libéré dans Bordeaux un imposant bâtiment, le Collège de la Madeleine, il ordonne au Parlement et à la Cour de s'y installer²⁴. Il s'agirait d'une installation provisoire, permettant aux deux cours de vendre à bon prix les terrains et bâtiments qu'ils occupent puis, avec les sommes obtenues, de faire construire de nouveaux édifices parfaitement adaptés à leurs besoins. Il ne précise pas en quel lieu mais promet qu'au cas où les fonds obtenus seraient insuffisants, il leur procurerait le complément nécessaire « en imposant pendant trois ans les propriétaires de biens fonciers établis dans le ressort du Parlement ».

Ce projet rencontre l'opposition immédiate des cours qui s'offusquent d'avoir à siéger dans « des locaux destinés à des écoliers ». Il est très vraisemblable, par ailleurs, que les magistrats redoutaient de voir leurs propres biens fonds imposés, les lettres royales n'établissant aucune distinction en ce qui concerne les contribuables. Alors les cours tergiversent : le Parlement « fait des difficultés » pour enregistrer les Lettres Patentes, la Cour des Aides fait mine de se soumettre mais l'on peut constater qu'en 1778, soit cinq ans plus tard, elle siège encore dans ses anciens locaux et bloque l'avancement des travaux entamés par l'intendant sur les quais.

¹⁸ A.D.G., 2 B 7, 13 août 1732.

¹⁹ A.D.G., 2 B 7, 27 janvier 1736.

²⁰ A.D.G., C 4056, état des recettes et dépenses que le roi en son conseil ordonne au receveur général des Domaines et Bois de la généralité de Bordeaux pour 1761, 1762, 1765 et 1767.

²¹ A.D.G., C 3381, 15 mai 1756, Mémoire de Lamontaigne, conseiller-syndic de la Cour adressé à l'intendant.

²² A.D.G., C 3381, 22 mai 1756, réponse de l'intendant.

²³ Rocacher (Jean), Histoire des bâtiments du Parlement de Toulouse, p. 66-69 in *Les Parlements de province*, textes réunis et présentés par Jacques Poumarède et Jack Thomas, Toulouse, Framespa, 1996.

²⁴ A.D.G., 2 B 39, 3 mars 1773, A.D.G., II E 1663, 4 mai 1773.

Cette désobéissance qui coïncide avec plusieurs prises de position hostiles au roi, sert de prétexte à son exil à Casteljaloux pendant quelques semaines mais l'intendant ne pourra pas tirer profit de son éloignement : avant de quitter les lieux, la Cour a fait poser des scellés sur toutes les portes et fenêtres de son palais²⁵. Ainsi, la Cour résiste, s'obstine et diverses factures prouvent que jusqu'en 1789, les magistrats de la Cour des Aides ont continué d'assurer, à leurs frais, l'entretien des bâtiments totalement détériorés. Un devis détaillé de 1785 met en évidence les dégâts causés par un feu de cheminée et l'usure de toutes les charpentes, pourries par le ruissellement des eaux de pluie ou vermoulues en raison de la mauvaise qualité des bois. Il apparaît que, désormais, le plafond de la chambre d'audience menace de s'écrouler, que le plancher de la chapelle est brûlé, effondré en plusieurs endroits et enfin que dans les salles d'audience et du conseil, les étais placés pour les soutenir ont pris une telle charge qu'ils ont plié sur une hauteur considérable²⁶.

Quelle raison pousse les magistrats à demeurer dans un tel bâtiment ? Pour l'intendant Dupré de Saint Maur qui est très désireux de poursuivre l'avancement des travaux d'embellissement des quais, l'attitude des magistrats des Aides ne peut s'expliquer que par le désir de conserver le bénéfice des loyers des échoppes qu'ils ont fait bâtir à leurs frais sur les terrains du roi. Mais cette raison ne me paraît pas suffisante, pas plus que celle qui verrait dans l'attitude des magistrats la crainte d'être expropriés sans contrepartie : on sait en effet que plusieurs d'entre eux ont vu leurs maisons démolies à l'occasion de la construction de la place royale et ont été largement dédommagés. Pour comprendre leur refus il convient plutôt de se reporter à l'explication qu'en donne le président Dalat : « Le Parlement refusait de quitter son vieux palais royal » car il était soucieux de « siéger sur des fleurs de lys »²⁷. Pour ce qui concerne la Cour des Aides, il faut peut-être se reporter à ce qu'était son activité réelle à la fin du XVIII^e siècle : quasi inexistante. Sans doute la Cour ne tenait-elle pas à ce que cette triste réalité soit révélée sous un jour trop cru, ce qui n'aurait pas manqué de se produire si elle avait déménagé...

La suppression de la Cour des Aides interviendra avant l'écroulement total du palais. Celui-ci, vendu comme bien national, sera détruit en 1791.

Quant au Palais de l'Ombrière devenu prison sous la Convention et rebaptisé alors Palais Brutus, il subsistera jusqu'en 1800²⁸. Il faudra attendre le Second Empire et la Troisième République pour que de nouveaux palais, bâtis sur le modèle des Temples grecs, rendent à la justice la dignité et la solennité qu'elle mérite.

II. Le cérémonial

Dans ces palais en ruine, magistrats et justiciables sont peu encouragés à se comporter avec dignité.

²⁵ A.D.G., C 94, 17 septembre 1778, correspondance de l'intendant Dupré de Saint Maur et Necker. L'intendant demande la permission de lever les scellés afin de faire établir l'inventaire de ce qui appartient à la Cour et de faire procéder sans perte de temps à la vente des terrains et bâtiments.

²⁶ A.D.G., 2 B 7, 9 août 1785, procès-verbal de l'état des bâtiments de la Cour des Aides.

²⁷ Dalat (Jean), Montesquieu magistrat, Archives des lettres modernes, Minard, Paris, 1971, t. 1, p. 12.

²⁸ Galy (Roger), *Les rues de Bordeaux*, éd. Princi Negre, Toulouse, 1998, p. 53 (Cour des Aides), p. 138 (Place du Palais de l'Ombrière).

Au sein du palais de l'Ombrière, les conflits opposant les membres du Parlement entre eux ou à ceux des autres cours qui siègent dans les mêmes locaux sont fréquents, et on les entend parfois vociférer des paroles injurieuses. Autour d'eux, gravitent des personnages douteux qui profitent du désarroi des justiciables errant dans la salle des pas perdus pour pratiquer larcins et vols à la tire.

Et pourtant !

Dès la création des premières cours souveraines, des règles inspirées à la fois de la liturgie religieuse et des usages diplomatiques ont été imposées par le roi, afin que la justice royale soit rendue avec un maximum de dignité et même, de solennité. Ces règles, jamais abolies, prévoient et organisent tout : les gestes à accomplir, le costume à porter, les paroles à prononcer et la plupart de ces règles régissent encore le rituel judiciaire contemporain. Sous l'Ancien Régime, elles ont pour but de rappeler aux magistrats comme aux justiciables que la justice est rendue au nom du roi qui la tient de Dieu lui-même.

Pour donner à voir la grandeur de cette délégation, les magistrats doivent donc respecter des règles précises concernant l'organisation de la vie judiciaire au sein du Palais, et aussi respecter des règles fixant l'ordre des préséances à l'extérieur de la Cour, au sein de la cité, lorsqu'ils sont amenés à assister en corps constitué aux différentes cérémonies publiques auxquelles ils sont tenus de participer²⁹.

Malheureusement, on peut constater qu'au fur et à mesure que le temps passe et que les Palais se dégradent, les magistrats négligent le cérémonial qu'ils devraient observer et parfois même manquent totalement à leurs devoirs.

Examinons d'abord la vie au sein du palais.

La vie quotidienne des plus anciennes cours souveraines du royaume (les Parlements de Paris et de Rouen, par exemple) est bien connue grâce aux « Mercuriales », discours solennels prononcés certains mercredis de l'année, par le Premier Président ou le Procureur Général, et transcrits dans les archives de ces cours. Ces discours solennels qui sont destinés à rappeler les officiers aux devoirs de leur charge, à leur signaler les écueils à éviter dans l'exercice de leurs fonctions ou même à les encourager, sont une mine d'informations très concrètes sur la vie de ces cours. Malheureusement, nous n'avons rien d'équivalent à Bordeaux, mais tout laisse supposer qu'à l'occasion des discours d'ouverture prononcés lors de la rentrée des Cours, des recommandations comparables à celles contenues ailleurs dans les Mercuriales, étaient adressées aux magistrats et entendues du public. On peut le déduire des propos fielleux rédigés par Bernadau dans ses « Tablettes » à propos de la rentrée parlementaire de 1787, assurée par la Cour des Aides en l'absence du Parlement exilé pour ses manœuvres subversives³⁰. Deux règles essentielles sont généralement rappelées : outre l'obéissance au souverain, les obligations de résidence et d'assiduité.

²⁹ O. Chaline, Les fonctions du cérémonial au parlement de Normandie (XVIIe et XVIIIe siècles) in « Les parlements de province, pouvoir, justice et société du XVe au XVIIIe siècles » textes réunis et présentés par Jacques Poumarède et Jack Thomas, Framespa, Toulouse, 1996, p. 793-804.

³⁰ Bernadau, « Tablettes », Bibl. Mun. Bordeaux Ms 713, t. I, p. 103.

Lundi 12 novembre 1787 : « Après les solennités d'usage dans les rentrées de compagnies, un des avocats généraux de la Cour des Aides a prononcé un discours d'ouverture roulant sur la vie publique et privée du magistrat. La simplicité du style, la précision et la netteté des pensées en a rehaussé la trivialité car ce n'était qu'une redite commune qui laisse beaucoup à désirer à ceux qui ont lu les Mercuriales de Daguesseau. Ses conclusions données à l'effet que la Cour reprit ses fonctions conformément aux ordonnances, le Président Dumas a lu une froide harangue sur les obligations du magistrat, laquelle ressemblait fort à un sermon. Il y avait un exorde, deux parties, des points de subdivision et une péroraison. Le tout bien languissant et rehaussé de l'érudition des lieux communs. Quelle que soit la faiblesse de la pièce, on n'en fait pas honneur à l'orateur... »

L'obligation de résidence impose au magistrat de vivre ordinairement dans le ressort de la Cour, à peine de privation de gages. Au XVII^e siècle, l'obligation était prise au sérieux et certains magistrats de la Cour établie à Agen en 1630, étant d'origine parisienne, se firent rappeler à l'ordre avec sévérité par le Procureur Général de la Cour : la mission de ce dernier consistait en effet à faire respecter en tous points les règlements royaux même en période d'extrême danger pour les magistrats. Les magistrats parisiens résolurent le problème en revendant leur charge à des candidats originaires du ressort de la Cour et le problème fut ainsi réglé jusqu'en 1790.

Pour ce qui concerne la seconde obligation imposée aux officiers des Aides, respecter l'assiduité aux séances de la Cour, la difficulté semblait a priori plus grande : de nombreux magistrats étant originaires soit d'Agen, soit de Condom ou soit de Libourne, chacun réclamait l'établissement de la Cour dans la ville la plus proche de ses terres et en attendant d'obtenir satisfaction faisait en quelque sorte « la grève du zèle ». Le roi renonça très vite à son exigence première qui consistait à exiger des magistrats une présence quotidienne les jours ouvrables, ceci afin que le travail soit également réparti entre les officiers. Il fut bien obligé de prendre en considération les conditions difficiles dans lesquelles étaient plongés ces magistrats, menacés de mort et obligés de quitter leur famille et leurs biens pour venir siéger à la Cour alors que la peste ou l'insurrection était aux portes de leur maison !³¹

Mais lorsque la Cour est enfin rétablie à Bordeaux en 1690 et peut espérer enfin travailler dans de bonnes conditions, les registres montrent qu'elle se réunit presque tous les jours en séance du Conseil (et là il faut que six magistrats au moins soient présents pour qu'une décision soit prise). Cependant, on note qu'elle ne tient ses audiences de jugement que trois fois, puis deux fois seulement par semaine. Sans doute la perte de ses compétences explique-t-elle cette évolution³².

Les séances de travail commencent tôt : le Président Dalat a montré qu'au parlement on est matinal : six heures du matin en été, sept heures en hiver. À la Cour des Aides les horaires sont moins rigoureux : huit heures les jours « plaidoyables », sinon neuf heures. En période de peste, les séances sont avancées à sept heures et terminées impérativement à dix, afin que le personnel judiciaire puisse rentrer chez lui avant la chaleur. Avant de commencer leur journée de travail, les magistrats assistent à la messe dans la chapelle de leur Palais et ceux qui seront amenés à prononcer des jugements doivent communier, car rendre la justice est un acte sacré pour lequel ils doivent se préparer en se purifiant par la prière et la communion. Les séances de travail s'achèvent vers 12 ou 13 heures, et peuvent se prolonger un peu si nécessaire, mais on ne travaille pas l'après-midi.

Et puis, il y a les vacances... Primitivement, la Cour ne devait vaquer officiellement et conformément aux ordonnances que trois semaines : de la Saint-Michel fin septembre à la Saint-Luc le 18 octobre, en gros le temps des vendanges, auquel s'ajoutaient trois jours pour Noël.

Mais au XVIII^e siècle, la période des vacances s'est considérablement accrue : la Cour cesse de se réunir du 12 septembre au 12 novembre ; comme le fait aussi le Parlement, mais à la différence de ce dernier, il n'existe au sein de la Cour aucune formation pouvant se comparer à une chambre des vacations. La Cour cesse donc purement et simplement d'exercer toute activité pendant deux mois, parfois plus, car il arrive que la reprise des audiences n'ait lieu qu'en décembre, même si la rentrée officielle a bien eu lieu le 12 novembre.

Le service normal des magistrats, allégé par ces vacances et de nombreuses solennités imprévues, est également rendu peu contraignant par la faveur royale : des règlements particuliers prévoient que les conseillers ne sont tenus à l'assistance que 15 jours par mois et les Présidents 10 jours seulement. Tous ont en outre le droit de choisir 50 jours à leur convenance, pour s'absenter (c'est le « mois utile »).

³¹ Bège, D., « La Cour des Aides de Guyenne et ses magistrats », thèse dactylographiée, Paris, 1974, p. 68 et s.

³² *Ibid.*, p. 327 et s.

À cela s'ajoutent enfin les absences excusées par la Cour pour cause d'affaires urgentes, maladie grave d'un proche ou du magistrat lui-même, bref, la question est plutôt : quand les magistrats peuvent-ils faire la preuve de leur assiduité ? En fait, il existe dans l'année trois périodes charnières au cours desquelles les magistrats sont plus volontiers présents à la Cour : en premier lieu, les jours qui suivent la rentrée parlementaire (12 novembre) ensuite, après la procession de Saint-Joseph, le 27 mars et enfin les mois de juillet-août, période au cours de laquelle les déplacements se font de façon plus aisée et les travaux de la vigne moins prenants. En revanche, l'inconfort des locaux tant du Parlement que de la Cour des Aides explique en grande partie leur désaffection pendant les mois d'hiver et tout spécialement en février.

Finalement, l'examen des registres montre que bien peu de magistrats participent véritablement à l'activité de la Cour : tout repose sur un petit groupe de magistrats compétents et dévoués qui assurent la continuité du service. Il s'agit de magistrats issus de familles bordelaises appartenant au milieu robin : les Maignol par exemple, ils sont relayés par des magistrats venus des confins du ressort de la Cour qui eux séjournent alternativement sur leurs terres agenaises (Boc, Lafon de Blainac, Ricaud) et à Bordeaux où ils possèdent des maisons ou même des hôtels particuliers.

Les magistrats d'origine libournaise, quant à eux, se contentent le plus souvent d'effectuer de brefs séjours à la Cour sans jamais s'établir à Bordeaux.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur le comportement des magistrats de la Cour des Aides en dehors de leur palais et de nombreux documents font état de leur préoccupation récurrente, être reconnus comme des personnages de grande importance. La robe étant le signe distinctif de leur état, ils veillent à bien la porter chaque fois qu'ils sont tenus de le faire. C'est pourquoi, à la différence des membres du parlement qui ont souvent été rappelés à l'ordre par le roi, ils n'ont jamais négligé leur tenue. Bien au contraire ! Au XVIII^e siècle, il leur arrivait même de porter leur robe en ville, au grand agacement du Parlement qui tentait de le leur interdire.

Au Palais, les magistrats de la Cour des Aides comme ceux du Parlement, portaient une tenue de travail dite « tenue courte » composée d'une robe de serge noire portée fermée et d'un bonnet carré. Mais lors des processions et autres manifestations officielles, la tenue dite de cérémonie s'imposait. Calquée sur le modèle de celle portée par les magistrats de la Cour des Aides de Paris, elle fut portée pour la première fois en 1553 lors de l'installation solennelle de la Cour des Aides de Périgueux. Les chroniques en donnent la description complète : les présidents portent une longue robe de velours noir avec un chaperon de même étoffe, fourré d'hermine ; les conseillers, le Procureur Général et les avocats généraux portent une robe écarlate assortie d'un chaperon noir à longue cornette³³.

À Bordeaux, au XVIII^e siècle, les membres du Parlement ont bien tenté de leur interdire de porter ces robes écarlates dont ils devaient avoir, selon eux, l'exclusivité mais le roi ne céda pas à la demande, rappelant qu'au Parlement, les présidents portent un mortier dont les cercles symbolisent la couronne des rois et que nul ne peut les confondre avec d'autres magistrats. Ces détails qui peuvent nous paraître dérisoires, polarisent l'attention et la susceptibilité des magistrats soucieux d'impressionner le public qui assiste aux défilés des corps constitués. Et la question qui se pose est de savoir quel est le rang qu'ils doivent occuper dans ces assemblées.

Créé après le Parlement de Bordeaux, la Cour des Aides doit sans conteste lui céder le pas dans les manifestations officielles. Mais est-elle tenue d'accorder la même faveur à la Compagnie des Trésoriers de France ?

³³ Fontainemarie, « Recueil de la Cour des Aides de Guyenne », Bibl. Mun. Bordeaux, Ms 380, t. 1, p. 5. Au XVIII^e siècle, des décisions du Conseil préciseront les règles observables : le greffier en chef et le premier huissier seront habilités à porter la robe rouge mais sans chaperon, les deux chevaliers d'honneur institués à la Cour des Aides comme au parlement, porteront l'habit noir avec collet et l'épée au côté ; quant aux secrétaires du roi, ils devront revêtir le même costume à robe traînante, qu'ils siègent à l'une ou à l'autre des deux cours.

Dès le premier établissement de la Cour à Bordeaux, en 1637, le problème est posé et pendant tout le XVII^e siècle, chaque fois que la Cour, souvent déplacée, séjourne dans la capitale girondine, les magistrats des Aides doivent affronter le harcèlement parfois violent des officiers du Parlement, auxquels se joignent les officiers des juridictions inférieures, soucieuses de plaire au « Sénat bordelais ». C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, les magistrats de la Cour des Aides sont littéralement rossés, au sein même des églises Saint-André et Saint-Christoly lorsqu'ils prétendent y occuper les places qui leur ont pourtant été attribuées³⁴. Les incidents sont si nombreux et si graves que lorsqu'une cérémonie se déroule sans problèmes on en fait mention sur les registres, comme d'un fait anormal !³⁵

Seul, l'exil des cours met fin, provisoirement, à ces querelles qui reprennent à leur retour à Bordeaux en 1690. Mais elles sont alors moins violentes car les Cours et les Bordelais ont vu ce qu'il en coûtait de s'insurger contre l'ordre royal. Désormais, la Cour a son banc, joignant celui du Parlement, quoique placé un peu en dessous, dans la nef de Saint-André et un règlement royal a fixé clairement et définitivement le rang des diverses compagnies : la Cour suit le Parlement mais précède les Trésoriers de France, le Présidial et les autres compagnies !³⁶

Les magistrats des Aides vont-ils enfin goûter aux honneurs auxquels ils aspirent ?

Non ! De nouveaux incidents éclatent dont la Cour n'est plus tout à fait l'innocente victime.

En 1723, par exemple, décidée à imiter en tous points le Parlement, elle fait porter dans l'église des Jacobins, où elle participe à une cérémonie publique, « des carreaux » c'est-à-dire des coussins de velours noirs, devant le premier Président et le doyen de la Cour. Or, avoir un coussin est une très haute marque d'honneur réservée jusqu'alors à dix membres du parlement seulement.

L'incident ne passe pas inaperçu et lorsque le roi en est avisé, il ordonne à la Cour de renoncer immédiatement à cette pratique. Ce qu'elle fait³⁷.

Mais dans le même temps, elle essaie d'obtenir des jurats les mêmes marques de déférence que celles qu'ils accordent au Parlement, en vain. À l'occasion de chaque conflit, l'intendant est chargé de jouer les

³⁴ Dans sa « chronique bordelaise » (t. 2, p. 246), Gaufreteau raconte que lorsque la Cour fit sa première rentrée solennelle à Bordeaux, le discours de l'avocat général fut interrompu à plusieurs reprises et demeura inachevé. Il était pourtant conciliant puisqu'il démontrait que « le roi avait tiré ladite Cour des Aydes du Parlement, comme Dieu avait tiré Eve du costé d'Adam ».

³⁵ AD Gir, 2BII, 17 août 1646.

La Cour se rend à l'église Saint-André et trouve ses places prises ; le sieur de la Crompe est violenté.

Autre exemple : AD Gir, C 3784, 11 avri 1664.

M. de Suduirant, Premier Président à la Cour des Aides, porte plainte auprès du chancelier Seguier et demande réparation pour « les violences qui lui ont été faites par le sieur de Bordes en l'église Saint-Christoly de Bordeaux. M. de Bordes est conseiller au parlement et beau-frère de Sudirant, tous deux sont gendres de M. de Pontac, Procureur général au Parlement !

³⁶ AD Gir, 2BII, p. 129, 11 novembre 1661.

³⁷ AD Gir, 2BII, p. 165.

arbitres, et à chaque fois il prend parti pour les jurats. Du moins, jusqu'en 1744, lorsqu'une humiliation de trop incite la Cour à modifier son comportement. Voici les faits³⁸ :

Deux fois par an, les cours étaient tenues d'assister à des processions auxquelles les magistrats devaient participer en grande tenue. Les différentes compagnies d'officiers se réunissaient devant le Palais de l'Ombrière pour former un cortège dont le Parlement prenait la tête et qui défilait jusqu'à la cathédrale Saint-André entre deux rangs de troupes bourgeoises. Victime de la malignité des autres juridictions, la Cour avait subi plusieurs fois la honte de piétiner devant la porte du Palais de l'Ombrière en attendant que le Parlement veuille bien en sortir ; parfois, au contraire, arrivée après la mise en branle du cortège parti sans l'attendre, elle avait dû renoncer à y occuper sa place légitime.

La Cour demande donc aux jurats de lui accorder une escorte de troupes bourgeoises pour lui permettre d'être protégée contre des encombrements de la rue du Chai-des-farines et de faire coïncider le moment de son arrivée sur la place avec celui de la sortie du Parlement.

Les jurats refusent et obtiennent une fois encore le soutien de l'intendant.

Celui-ci, qui a besoin des jurats pour financer les travaux d'urbanisme qu'il a entrepris, se garde bien en effet de donner raison à la Cour : elle devra donc respecter l'obligation qui lui est faite d'assister aux processions en prenant le risque de nouvelles humiliations... Mais une parade est vite trouvée : l'examen des registres des années 1764 à 1770 montre qu'elle participe bien aux défilés mais que les magistrats qui occupent les fonctions les plus prestigieuses au sein de la Cour, le premier Président, le procureur général, en sont absents. Les chevaliers d'honneur, créés en 1704 pour renforcer l'apparat du cérémonial, également, à l'exception d'un seul, d'Armajan, présentent une seule fois en 1770. Les deux avocats généraux et les cinq présidents assurent une présence minimale quand ils l'assurent et ne présentent pas, à ma connaissance, d'excuses pour justifier leur absence.

Ce sont donc des conseillers (une douzaine sur 34), souvent nouvellement entrés en charge, peu connus des membres du Parlement et des Bordelais en général, qui forment l'essentiel du cortège, peut-être ont-ils été chargés de représenter la Cour, à moins que, sensibles à l'honneur de défiler en tenue de cérémonie, ils aient spontanément choisi de le faire ?

Mais il apparaît clairement que pour la grande majorité des magistrats des Aides, cet honneur est devenu insuffisant et que l'abstention est la seule réponse qu'ils peuvent opposer à leurs adversaires. En refusant de participer aux défilés, ils privent en effet le Parlement d'une bonne partie de l'honneur et du plaisir qu'il trouvait à les conduire !

Mais là encore c'est la justice royale et la gloire du roi qui sont, finalement, victimes de leur comportement.

Alors, puisqu'il nous faut conclure, s'agissait-il de négligence, d'imprévision ou d'une volonté délibérée de nuire ? Peu importe !

L'été 1789 met fin à l'Ancien Régime et à l'élément essentiel qui soutenait toute l'organisation judiciaire, administrative et financière du pays : le système de la vénalité des offices. Les Cours souveraines sont dissoutes et les magistrats qui se prenaient pour les « Pères de la Nation », découvrent la volatilité de l'opinion

³⁸ AD Gir, C3622 (22 et 30 mars 1723).

publique et leur propre vulnérabilité. En 1793, beaucoup d'entre eux partageront le triste sort de Louis XVI et monteront sur l'échafaud. Mais auparavant, le roi a-t-il eu le temps de songer au fait que jamais un pouvoir ne doit négliger les conditions matérielles dans lesquelles est rendue la justice ? C'est aussi me semble-t-il une leçon à méditer dans notre temps.